Accusé de réception en préfecture 036-213602261-20240412-2024-10-Al Date de télétransmission : 19/04/2024 Date de réception préfecture : 19/04/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Délibération N°10_12/0/2024 COMMUNE DE TRANZAULT

EXTRAIT DU REGISTREDES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 10 présents : 08 pouvoirs : 02 votants : 10 pour : 10	L'an deux mil vingt quatre et le douze avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal de TRANZAULT s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe VIAUD. Présents: Philippe VIAUD, Chantal HIBERT, Damien FRADET, Guy BRULON, Françoise FERRANDON, Julie CHONE, Arlette LIMOUSIN et Eric DESMET
contre: 00 abstention: 00 Date de convocation 8 avril 2024 Date d'affichage 8 avril 2024	Absents: Eloïse PLANTUREUX a donné pouvoirs à Julie CHONE Richard GABILLAT a donné pouvoirs à Guy BRULON Secrétaire de séance: Chantal HIBERT EGE DESAET,

<u>OBJET</u>: FONGIBILITÉ DES CRÉDITS EN M57 POUR L'ANNÉE 2024

Délibération N°10_12/04/2024

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Ainsi, l'instruction M57 donne la possibilité à l'Assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits entre chapitre d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, l'Assemblée délibérante sera informée de la décision de ces mouvements de crédits lors de la séance suivante.

Au delà de cette limite, il appartiendra à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur une décision modificative comme précédemment en instruction M14.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

VU les articles L. 2121-29 et L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

VU la délibération n°17_30/05/2023 du Conseil municipal en date du 30 mai 2023 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal;

VU le Budget Primitif 2024.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- * AUTORISE le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- * DONNE tous pouvoirs au Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire Le Secrétaire de séance

Philippe VIAUD